

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

2023

28 février Décret n° 2023-444 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité 507

**MINISTRE DU PÉTROLE
ET DES ENERGIES**

Décret n° 2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité a unifié les procédures de passation des conventions et licences des activités réglementées de production, de transport, de distribution et d'électrification rurale qui étaient régies par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale et la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables. Ces dispositifs faisaient intervenir une pluralité d'acteurs et empêchaient une bonne lisibilité des procédures applicables.

Avec ce nouveau dispositif, l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Énergie à travers ses différents organes supervise et contrôle toute la procédure de passation des conventions et licence dans le secteur de l'Énergie.

Le présent projet de décret est pris en application des articles 35, 37 et 39 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'Electricité. Il a pour objet de préciser les procédures de passation des activités réglementées mises en œuvre par voie conventionnelle sous le régime de concession, d'affermage ou par voie de licence associée à un cahier des charges que sont l'appel d'offres et par dérogation l'entente directe.

L'attribution des licences, concessions et affermages pour les activités réglementées dans le secteur de l'électricité peut faire l'objet d'une offre d'initiative privée.

Le présent projet de décret abroge le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale.

PARTIE OFFICIELLE**DECRET**

Le présent projet de décret apporte les innovations majeures suivantes :

- le renforcement et l'élargissement des missions de la Commission de régulation du secteur de l'Energie (CRSE) dans les procédures d'entente directe et d'offres d'initiative privée ;
- l'unification de toutes les règles et procédures de passation des activités réglementées à l'exception de l'électrification rurale décentralisée ;
- la nécessité, avant tout appel d'offres, d'un avis conforme de la CRSE qui s'assure au préalable de l'inscription du projet au plan intégré à moindre coût (PIMC) et du respect du dossier d'appel d'offres aux principes et objectifs qui y sont déclinés ;
- la nécessité de respecter les objectifs de réduction du coût du service de l'électricité pour les projets non prévus par le plan intégré à moindre coût avant toute entente directe ou l'acceptation d'une offre d'initiative privée.

Le présent projet de décret comprend sept (07) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite des dispositions communes aux procédures de passation ;
- le chapitre III porte sur l'appel d'offres international ;
- le chapitre IV concerne l'entente directe ;
- le chapitre V traite de l'offre d'initiative privée ;
- le chapitre VI est relatif aux recours ;
- le chapitre VII se rapporte aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de régulation du secteur de l'Energie (CRSE) ;

VU le décret n° 99-1254 du 30 décembre 1999 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Énergies ;

VU l'avis n°03/22 de la Commission de régulation du secteur de l'Electricité en date du 16 août 2022 ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,
Vie-publique.sn - Ne pas utiliser à des fins commerciales

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

Le présent décret fixe les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'Electricité.

Article 2. - *Champ d'application*

Le présent décret s'applique aux procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées suivantes :

- production ;
- transport ;
- distribution ;
- vente ;
- stockage dont la puissance installée est supérieure à 500 kW.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux activités réglementées d'autoproduction, d'exportation et d'importation.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux procédures de passation des concessions d'électrification rurale décentralisée.

Chapitre II. - *Dispositions communes aux procédures de passation*

Article 3. - *Principes généraux de passation*

Les procédures de passation d'une licence, d'une convention de concession ou d'affermage ou de toute autre forme de contractualisation relatives aux activités réglementées dans le secteur de l'Electricité, sont mises en œuvre suivant les principes ci-après :

- liberté et égalité ;
- non-discrimination ;
- transparence ;
- efficacité et économie.

Article 4. - *Modes de passation*

Les modes de passation et d'attribution des conventions et licences relatives aux activités réglementées sont l'appel d'offres et l'entente directe.

L'appel d'offres international ouvert en une ou deux étapes est la procédure de principe et la dérogation, l'appel d'offres restreint. L'appel d'offres international peut comprendre une phase de pré qualification.

Article 5. - Plan de passation

Au début de chaque année, le Ministère en charge de l'Energie prépare un plan de passation des marchés basé sur le Plan intégré à moindre coût publié dans le site officiel de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie et dans tous les journaux d'annonces légales.

Le Ministère en charge de l'Energie finalise le plan de passation au plus tard le premier décembre de chaque année et le transmet à l'organe de régulation du secteur de l'Energie qui vérifie sa conformité par rapport au plan intégré à moindre coût.

Le plan de passation des marchés a une durée d'un (01) an et peut faire l'objet de mise à jour sur la base du Plan intégré à moindre coût.

Article 6. - Autorités compétentes

Les procédures d'appel d'offres sont initiées par le Ministère en charge de l'Energie. Toutefois, il peut déléguer l'initiation des procédures d'appel d'offres à toute entité.

La structure en charge de l'électrification rurale initie les procédures d'appel d'offres en matière d'électrification rurale.

Article 7. - Commission d'appel d'offres

Il est créé une Commission d'appel d'offres au niveau de chaque autorité compétente pour la passation de chaque convention ou licence. Les missions, l'organisation et la composition de ladite commission sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Les membres de cette Commission ainsi que toutes les personnes intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation sont soumises aux règles prévues par le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur en matière de conflit d'intérêt, d'éthique et de déontologie.

Article 8. - Interdictions de soumissionner

Ne peuvent soumissionner à une procédure de passation des conventions relatives aux activités réglementées et de sélection compétitive de titulaires de licence dans le secteur de l'Electricité :

- les personnes morales qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction liée à leurs activités professionnelles ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'elles pour l'exécution d'un des contrats relatifs à la commande publique ;

- les personnes morales frappées d'exclusion temporaire ou définitive de participer à la commande publique résultant d'une décision d'un organe administratif habilité à cet effet, d'une juridiction ou d'une disposition législative ;

- les personnes morales titulaires d'au moins trois (03) contrats de la commande publique résiliés au cours des cinq dernières années du fait de leur faute ;

- les personnes morales figurant sur une liste rouge établie par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie conformément à l'alinéa 3 du présent article ;

- les personnes morales qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;

- les personnes morales en état de règlement préventif, de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou ayant fait l'objet de procédures équivalentes régies par un droit étranger ;

- les personnes morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit leur déclaration en matière fiscale et sociale ou ne se sont pas acquittées des impôts et cotisations exigibles à cette date, sous réserve de pouvoir en justifier lorsque le projet leur aura été attribué.

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle toute personne susceptible d'influencer l'issue de la procédure, directement ou indirectement, ou a un intérêt financier, économique ou personnel qui pourrait être perçu comme compromettant les principes de transparence et de libre concurrence de la procédure de passation de marchés.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie établit une liste rouge des entreprises frappées d'interdiction ou d'exclusion de participer aux marchés du secteur de l'énergie visées aux puces 2 et 3 de l'alinéa premier du présent article, que cette interdiction soit judiciaire, prononcée par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie ou une autre autorité de régulation de commande publique au Sénégal.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement de candidats et aux tiers opérateurs sur lesquels le candidat s'appuie pour justifier de ses capacités et ce, quel que soit le lien juridique.

Chapitre III. - Appel d'offres international

Article 9. - Règles générales applicables à l'appel d'offres international

La procédure de passation de convention et de licence est précédée d'un avis d'appel public à la concurrence inséré dans une publication à large diffusion internationale et sur le site de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Le délai de réception des soumissions est au minimum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de publication de l'avis. En cas d'urgence dûment constatée par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, ce délai est d'au moins trente (30) jours pour les licences et cahiers de charges.

L'absence de publication à large diffusion internationale de l'avis est sanctionnée par la nullité de la procédure.

Le dossier d'appel d'offres comporte au moins :

- a) le règlement de l'appel d'offres comprenant les modalités de présentation, de dépôt et d'analyse des offres ;
- b) un projet de contrat et les documents annexes ;
- c) le cahier des charges et /ou les modèles d'annexes au contrat ;
- d) les modèles de garanties ;
- e) les modèles de lettres et de formulaires à fournir ;
- f) le programme fonctionnel détaillé ;
- g) une description du mode d'évaluation des offres avec indication des critères d'évaluation et des poids de chaque critère par rapport à l'appréciation globale et notamment les mesures de responsabilité sociétale et environnementale proposées, ainsi que l'utilisation des technologies les plus efficientes dans la production d'électricité ;
- h) les attestations de régularité vis-à-vis des autorités sénégalaises ou étrangères ;
- i) la déclaration des bénéficiaires effectifs.

Dans le dossier d'appel d'offres, l'autorité compétente demande aux candidats et soumissionnaires d'indiquer dans leur offre :

- la part du projet qu'ils s'engagent à réservé à des petites et moyennes entreprises nationales, sous forme de cotraitance ou de sous-traitance ;
- la forme et l'étendue du transfert de technologie et de compétence proposés ;
- la référence à toute autre mesure de nature à satisfaire les objectifs fixés dans le Code de l'Electricité.

Il peut également faire référence à la nécessité ou non de recourir pour le développement du projet à la ressource nationale en matière gazière, ainsi qu'aux avantages et incitations.

Les informations fournies par les candidats ou soumissionnaires font l'objet de vérification par les autorités contractantes et l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Article 10. - *Autorisations préalables*

Avant la publicité de l'appel d'offres ou l'autorisation de l'entente directe, le Ministère en charge des Finances est saisi d'une demande d'avis portant sur :

- l'évaluation des implications budgétaires du projet ;
- l'analyse de sa soutenabilité à long terme sur les finances publiques ;
- les exigences ou exonérations fiscales éventuelles du projet ;
- l'assiette foncière du projet d'investissement, le cas échéant, ainsi que l'état des droits réels et charges y afférents.

L'absence d'avis du Ministère en charge des Finances n'entraîne pas la nullité de la procédure.

Toutefois, lorsque le financement du projet ne fait pas recours au budget de l'Etat, il n'est pas soumis au Ministère en charge des Finances.

L'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie est requis sur les dossiers d'appel d'offres qui incluent, le cas échéant, le dossier de préqualification et les documents de la convention ou de la licence en cas de négociation directe conformément aux principes posés par le présent décret.

L'obtention d'un avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie est également requise sur le projet d'offres d'initiative privée par rapport au plan intégré à moindre coût et à l'objectif de réduction du coût du service de l'électricité.

Article 11. - *Types d'appels d'offres*

Dans le cadre de la passation des licences et conventions, les types d'appels d'offres suivants sont retenus :

- appel d'offres international ouvert en une (01) étape ;
- appel d'offres international ouvert en deux (02) étapes ;
- appel d'offres restreint.

Lorsque l'autorité compétente dispose de spécifications techniques détaillées et de critères de performance ou d'indicateurs de résultats précis, la sélection se fait en une seule étape.

La sélection du candidat se fait en deux (02) étapes dans le cas des projets d'une grande complexité ou lorsque l'autorité compétente souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et de spécifications techniques détaillées. Le recours à cette procédure doit être motivé et soumis à l'avis préalable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Toute procédure d'appel d'offres ouvert peut comprendre une phase de préqualification.

L'appel d'offres restreint est prévu lorsqu'un appel d'offres est jugé infructueux.

Article 12. - Procédure d'appel d'offres international ouvert en une (01) étape

Tout appel d'offres ouvert est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, établi conformément au modèle approuvé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

A l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres, la Commission d'appel d'offres est chargée de procéder à l'ouverture des plis. Seuls peuvent être ouverts les plis reçus au plus tard aux date et heure limites de dépôt des offres.

Sur la base des critères mentionnés dans le dossier d'appel d'offres validé par l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, la Commission d'appel d'offres procède à l'évaluation technique et financière des offres reçues. La procédure d'évaluation est menée en présence d'un représentant de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, qui participe à l'ensemble des travaux et délibérations de la Commission d'appel d'offres, à titre d'observateur.

La Commission d'appel d'offres classe toutes les offres conformes et établit un procès-verbal d'attribution provisoire de la licence, de la concession ou de l'affermage.

Le représentant de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie dresse un rapport de tout fait qu'il considère comme contraire à la réglementation applicable et de tout incident susceptible d'affecter la régularité de l'évaluation, qu'il soumet au Président du Conseil de Régulation.

L'attribution provisoire est notifiée à l'ensemble des soumissionnaires et fait l'objet d'une publication.

Le soumissionnaire, dont l'offre a été rejetée, peut solliciter par écrit les motifs du rejet auprès de l'autorité compétente, dans un délai de sept (07) jours à compter de la notification de l'attribution provisoire. Après réception de la demande, l'autorité compétente, dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre aux différentes interpellations mentionnées dans la demande. A compter de la réception de la réponse de l'autorité compétente et si le soumissionnaire s'estime insatisfait, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie qui prend une décision dans les trente (30) jours à compter de sa saisine.

Article 13. - Procédure d'appel d'offres international en deux (02) étapes

Une procédure d'appel d'offres international en deux (02) étapes est appliquée pour des projets d'une grande complexité ou lorsque l'autorité contractante souhaite faire son choix sur la base de critères de performance et de spécifications techniques détaillées.

Lors de la première étape, les candidats sont invités à soumettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs, d'ordre aussi bien technique que commercial.

Cette première étape doit permettre à l'autorité contractante de réviser le dossier d'appel d'offres, d'identifier la ou les solutions susceptibles de répondre à ses besoins et sélectionner les candidats dont l'évaluation de la proposition technique permet de participer à la seconde étape.

Lors de la seconde étape, les candidats retenus à l'issue de la première étape soumettent des propositions techniques et financières qui sont évaluées conformément aux critères du dossier d'appel d'offres révisé.

Le délai de préparation de l'appel d'offres pendant la seconde étape ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 14. - Procédure de préqualification

La procédure de préqualification a pour objet d'identifier les candidats potentiels qui offrent des garanties techniques et financières suffisantes et possèdent la capacité d'assurer la continuité du service public.

La préqualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter la licence ou la convention de façon satisfaisante et selon les critères ci-après :

- a) les références concernant des projets similaires ;
- b) les moyens matériels et humains dont les candidats disposent pour exécuter la licence ou la convention ;
- c) la capacité financière.

Les candidats sont invités à déposer un dossier de préqualification dans le délai visé par l'avis de préqualification, qui ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis.

L'avis de préqualification, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert, contient au moins les informations suivantes :

- l'objet de l'appel d'offres et le financement y relatif, le cas échéant ;
- une description du projet, objet du contrat ;
- des indications éventuelles sur les autres éléments essentiels du projet ;
- le lieu où le dossier de pré qualification peut être retiré, le lieu où le dossier de candidature doit être déposé et la date limite de dépôt ;
- le lieu, la date et l'heure de l'ouverture des propositions ;
- l'adresse des services auprès desquels les candidats peuvent obtenir tout renseignement complémentaire ;
- les conditions administratives, techniques et financières que chaque candidat doit remplir pour être pris en considération lors de la sélection.

Le dossier de préqualification contient au moins les éléments suivants :

- l'ensemble des instructions relatives à l'établissement des demandes de préqualification ;
- une description de la structure contractuelle ;
- la liste des pièces et des autres informations demandées aux candidats pour qu'ils justifient de leur capacité technique et financière ;
- les critères précis aux termes desquels la préqualification est effectuée.

L'autorité contractante accorde aux candidats un délai d'au moins trente (30) jours à compter de la publication de l'avis pour soumettre un dossier de préqualification.

Le nombre de candidat à une procédure de préqualification ne peut être inférieur à trois (03). Si le nombre est inférieur à trois (03), l'autorité contractante ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à trente (30) jours à compter du nouvel avis de pré qualification. A l'issue de la nouvelle consultation, quel que soit le nombre de candidat ayant soumissionné, la procédure suit son cours.

La Commission d'appel d'offres se réunit et statue sur la qualification de chaque candidat ayant présenté une demande.

La Commission d'appel d'offres informe tous les candidats des résultats de l'évaluation. Tout candidat peut demander les motifs du rejet de sa candidature. S'il s'estime insatisfait, il peut introduire un recours selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE).

Les candidatures sont évaluées conformément au dossier de préqualification.

Le procès-verbal d'évaluation et le dossier de préqualification sont transmis à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie pour revue de conformité, conformément à son Règlement d'application.

Après avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, l'autorité contractante notifie aux candidats la liste des candidats pré-qualifiés. Elle invite les candidats pré-qualifiés à retirer une copie du dossier d'appel d'offres et à déposer leurs offres dans les délais précisés dans la lettre d'invitation.

Article 15. - Procédure d'appels d'offres restreint

L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter.

L'appel d'offres restreint est également mis en œuvre en cas d'urgence justifiée par un motif d'intérêt général.

Il ne peut être procédé à un appel d'offres restreint qu'après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Dans ces cas, le délai de réception des offres est au moins égal à vingt-cinq (25) jours.

L'autorité compétente est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à trois (03).

La consultation consiste, en une lettre d'invitation, à présenter une offre adressée par l'autorité compétente simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'Appel à la concurrence et des documents complémentaires, le cas échéant.

La lettre de consultation comporte au moins :

- l'adresse du service auprès duquel le dossier d'Appel à la concurrence et les documents complémentaires peuvent être demandés et la date limite pour présenter cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;
- la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;
- l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner ;
- les modalités de paiement.

Par exception, en cas d'appel d'offres restreint, les offres remises par les candidats sont ouvertes par la Commission d'appel d'offres qui devra déposer ses conclusions dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au plus. Le délai d'attente, après publication de l'attribution provisoire, avant l'attribution définitive du marché est ramené à sept (07) jours. Le délai d'examen du recours est de deux (02) jours ouvrables au niveau de l'autorité compétente et de trois (03) jours ouvrables au niveau de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie à compter de la réception des documents servant à l'instruction du recours.

Le marché est attribué comme en matière d'Appel d'offres ouvert.

Article 16. - Demande de clarification des candidats

Lors de la préparation des offres, les candidats peuvent dans les délais et formes indiqués dans le dossier d'appel d'offres, demander des clarifications afin de préparer leurs offres. La réponse de l'autorité compétente est communiquée de manière simultanée à l'ensemble des candidats.

Article 17. - Modifications apportées au dossier d'appel d'offres

Toute modification apportée par l'autorité compétente au dossier d'appel d'offres pendant la période de préparation de l'appel d'offres est aussitôt communiquée par écrit à tous les candidats.

La même formalité est exigée pour informer de la prolongation de la date de soumission des offres et de la durée que l'autorité compétente estime nécessaire pour permettre aux candidats de tenir compte de cette modification.

Article 18. - Garantie de soumission

Chaque soumissionnaire au titre des appels d'offres lancés par l'autorité compétente doit fournir une garantie de soumission dont le montant est indiqué dans le dossier d'appel d'offres.

La garantie de soumission est donnée sous la forme d'une garantie à première demande dont le modèle est joint au dossier d'appel d'offres, émise par une banque agréée par le Ministre chargé des Finances.

La garantie de soumission est valable au moins vingt-huit (28) jours au-delà de la période de validité de l'offre.

Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission est rejetée par la Commission d'appel d'offres à l'ouverture des plis.

La garantie de soumission fournie par un candidat attributaire provisoire est restituée à la date de la présentation de la garantie de bonne exécution du contrat.

La garantie de soumission peut être appelée sans formalité :

- si un soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité de celle-ci ;
- si l'attributaire du marché ne signe pas le contrat ;
- tout autre motif visé par le dossier d'appel d'offres.

Article 19. - Réception des offres

La date et l'heure de réception des offres sont enregistrées par ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Lorsque le dépôt est physique, le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur l'enveloppe. Les enveloppes doivent rester scellées et tenues en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions énoncées à l'article 21 du présent décret.

Lorsque le dépôt est électronique, le dossier d'appel d'offres précise les modalités de réception des offres présentant les mêmes garanties de confidentialité que le dépôt physique.

Le registre est remis au Président de la Commission d'appel d'offres avant l'ouverture des plis.

Article 20. - Ouverture des plis

A l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres, la Commission d'appel d'offres est chargée de procéder à l'ouverture des plis. Seuls sont ouverts les plis reçus au plus tard aux date et heure limites de dépôts des offres.

Le procès-verbal d'ouverture des plis est signé par les membres de la Commission d'appel d'offres présents et une copie est transmise à tous les candidats.

Article 21. - Modalités d'ouverture des plis

Les plis sont ouverts en séance publique, en présence des membres de la Commission d'appel d'offres compétente, à la date et à l'heure de dépôt des offres précisées dans le dossier d'appel d'offre ou à la date spécifiée en cas de report. Les plis reçus après délai fixé sont renvoyés aux candidats sans avoir été ouverts.

Tous les candidats qui ont soumis des offres peuvent assister ou se faire représenter à l'ouverture des plis. Les candidats ou leurs représentants signent un registre attestant de leur présence. Les représentants des organismes de financement peuvent également assister à l'ouverture des plis ou se faire représenter. Cette faculté est mentionnée dans l'avis d'appel d'offres.

Après l'ouverture publique des offres et jusqu'à l'attribution, aucune information relative au dépouillement n'est divulguée aux soumissionnaires ou à d'autres personnes qui ne sont pas, à titre officiel, concernées par cette opération.

Article 22. - Recevabilité des offres

Avant de procéder à l'analyse, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission d'appel d'offres procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les candidatures sont recevables et sont accompagnées des pièces mentionnées dans le dossier d'appel d'offres.

Les offres déclarées non recevables par la Commission sont rejetées et l'information est portée à l'endroit de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie et des candidats concernés.

Article 23. - Evaluation des offres

La Commission analyse, évalue et compare les offres sur la base des spécifications du dossier d'appel d'offres dans un délai de trente (30) jours prorogé sur autorisation de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

La Commission évalue les propositions techniques et procède ensuite à une évaluation des offres financières des candidats dont les offres techniques ont été jugées conformes, sur la seule base des critères décrits dans le dossier d'appel d'offres.

L'appréciation de la conformité administrative est faite, à huis clos, par la Commission d'appel d'offres. Si une offre n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres, elle est rejetée par la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres établit un rapport d'évaluation des offres dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et la proposition de classement des offres qu'elle transmet à l'autorité contractante.

Le rapport d'évaluation est confidentiel et n'est communiqué qu'à l'autorité contractante et à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

La Commission d'appel d'offres classe toutes les offres conformes et établit un procès-verbal d'attribution provisoire qu'elle soumet à l'autorité contractante.

La procédure d'évaluation est menée en présence d'un représentant de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, qui participe à l'ensemble des travaux et délibérations de la Commission, à titre d'observateur. Il dresse un rapport, qu'il soumet au Président du Conseil de Régulation, de tout fait qu'il considère comme contraire à la réglementation applicable et de tout incident susceptible d'affecter la régularité de l'évaluation.

Article 24. - Attribution provisoire

La licence, la concession ou l'affermage fait l'objet d'une attribution provisoire sur la base des critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres.

L'autorité contractante, lorsqu'elle le reçoit, transmet le procès-verbal d'attribution provisoire à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, pour avis, en y joignant le rapport d'évaluation issu des travaux de la Commission d'appel d'offres, ainsi qu'une copie de l'offre retenue.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie dispose d'un délai de dix (10) jours pour émettre son avis.

L'autorité contractante approuve l'attribution provisoire, après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie dans un délai de cinq (05) jours à partir de la réception de cet avis.

L'avis d'attribution provisoire est notifié à l'ensemble des soumissionnaires par écrit dans le cas d'un appel d'offres restreint et publié dans un journal d'annonces légales dans le cas d'un appel d'offres ouvert. Un soumissionnaire dont l'offre a été rejetée, peut solliciter par écrit les motifs de ce rejet conformément à la procédure décrite à l'article 12 alinéa 7 du présent décret.

Article 25. - Annulation de la procédure d'appel d'offres

L'autorité compétente peut sans pour autant engager de quelque manière que ce soit sa responsabilité à l'égard des soumissionnaires et quel que soit l'état d'avancement de la procédure avant la conclusion du contrat, décider d'annuler la procédure d'appel d'offres, sous réserve de solliciter l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie.

En cas d'annulation d'une procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires qui sont encore liés par leur offre en sont informés par l'autorité compétente. L'autorité compétente libère immédiatement les garanties de soumission.

Article 26. - Notification et négociation

Dès l'approbation de l'attribution provisoire, l'autorité contractante informe l'attributaire par écrit que son offre a été retenue. La notification de l'attribution est accompagnée d'une invitation à négocier le contrat.

Les licences et leurs cahiers des charges, les conventions et leurs annexes sont négociés et finalisés par l'autorité contractante avec le candidat classé premier en vue d'en arrêter les termes définitifs.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'énergie est présent lors de ces négociations à titre d'observateur.

Le processus de négociations ne doit pas avoir pour effet de modifier de manière importante les besoins et exigences indiqués dans le dossier d'appel d'offres ou les caractéristiques essentielles des conventions, termes des licences ou cahier des charges.

Lorsque les négociations n'aboutissent pas, un procès-verbal de constat d'échec est établi par l'autorité contractante.

L'autorité contractante invite le suivant sur la liste des candidats visés par le procès-verbal d'attribution provisoire jusqu'à épuisement de la liste.

La négociation avec le suivant de la liste des soumissionnaires dont les offres sont jugées satisfaisantes, sont conduites selon les mêmes formes prévues au présent article.

Article 27. - Signature et approbation

Le Ministre chargé des Finances est saisi pour avis sur le projet de convention. L'avis du Ministre chargé des Finances porte sur la soutenabilité budgétaire des engagements de l'Etat au titre du projet.

Le rapport et le procès-verbal de négociation, les projets de conventions de concession ou d'affermage, les projets de cahiers des charges des licences, le cas échéant ainsi que l'avis du Ministre chargé des Finances sont transmis à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie pour avis conforme.

Au terme de la négociation, l'autorité contractante et l'attributaire signent le contrat ou paraphent les cahiers des charges des licences.

Après réception de l'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, les projets de convention de concession ou d'affermage signé par le partenaire privé sont transmis au Ministre chargé de l'Energie pour signature.

Les projets des cahiers des charges des licences sont transmis au Ministre chargé de l'Energie pour parapher après réception de l'avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

Les projets de conventions de concession et les cahiers des charges des licences sont transmis au Ministre chargé des Finances pour approbation.

Chapitre IV. - *Entente directe*

Article 28. - *Procédure d'entente directe*

L'entente directe est une procédure dérogatoire par laquelle l'autorité contractante engage directement des négociations avec un seul candidat afin de conclure une convention ou une licence.

L'autorité contractante peut recourir à l'entente directe, procédure dérogatoire à l'appel d'offres ouvert, uniquement après avis conforme de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie.

L'autorité contractante peut recourir à l'entente directe dans l'un des cas suivants :

- lorsque la réalisation ou l'exploitation d'un projet ne peut être menée que par un candidat déterminé après deux (02) appels d'offres ouverts internationaux infructueux ;

- pour des raisons liées à la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ;

- en cas d'urgence impérieuse telle que définie à l'article 3 du Code de l'Électricité afin d'assurer la continuité du service public ;

- lorsque le montant du projet en investissement ou en financement ne dépasse pas un seuil déterminé par arrêté ;

- à la suite d'une offre d'initiative privée remplissant les conditions fixées par l'article 37 du Code de l'Électricité.

Lorsqu'elle entend procéder par voie d'entente directe, l'autorité contractante :

- fixe les critères d'évaluation en fonction desquels la proposition reçue est évaluée par la Commission d'appel d'offres ;

- sollicite l'avis du Ministère en charge du Budget si le projet prévoit un engagement financier de l'Etat.

L'autorité contractante mène les négociations avec le candidat, si l'offre est retenue, conformément aux dispositions de l'article 26 du présent décret

Le projet de contrat négocié est soumis par l'autorité contractante à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie pour un examen juridique et technique avant son approbation.

Article 29. - Avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie en cas de procédure d'entente directe

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, afin d'émettre un avis sur une procédure d'entente directe :

- s'assure du respect de l'une des conditions prévues à l'article 28 du présent décret ;

- peut lancer une consultation publique dans les conditions prévues par les dispositions de la loi portant création, organisation et attributions de la CRSE ;

- s'assure du respect des objectifs et principes posés par le plan intégré à moindre coût.

L'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie émet un avis conforme et motivé.

L'autorité contractante, à compter de la réception de l'avis favorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, poursuit la procédure d'entente directe conformément à l'article 36.2 du Code de l'Électricité.

Article 30. - Avis défavorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie

En cas d'avis défavorable de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie sur la procédure d'entente directe, le Ministre chargé de l'Energie, sur saisine de l'autorité compétente, le cas échéant, en informe le Premier Ministre par notification écrite dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de l'avis de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie. La lettre de saisine du Premier Ministre est accompagnée d'une requête motivée pour la poursuite de l'attribution du marché basée sur des circonstances exceptionnelles impliquant des motifs impérieux d'intérêt général.

Le Premier Ministre, dans un délai de cinq (05) jours à compter de sa saisine, notifie par écrit au Ministre chargé de l'Energie, avec copie à l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie, qui en informe l'autorité compétente, le cas échéant, l'autorisation de poursuivre l'attribution du marché par entente directe si les circonstances exceptionnelles décrites lui paraissent suffisantes.

Chapitre V. - *Offre d'initiative privée***Article 31. - *Conditions préalables de l'offre d'initiative privée***

Une offre d'initiative privée peut être soumise en vue de la mise en œuvre d'une activité réglementée conformément à l'article 37 du Code de l'Electricité.

L'autorité compétente vérifie que les porteurs du projet ne font pas l'objet des interdictions visées à l'article 8 du présent décret.

Article 32. - *Procédures relatives aux offres d'initiative privée*

Le porteur de l'offre d'initiative privée soumet son offre accompagnée des études techniques, financières et environnementales au Ministre chargé de l'Energie.

L'autorité compétente examine l'offre et demande au besoin, des informations complémentaires. Elle peut décider de donner une suite favorable à la proposition ou la rejeter. L'autorité notifie la décision de rejet au porteur du projet.

L'offre d'initiative privée peut donner suite à un appel d'offres ou une entente directe suivant les procédures et conditions décrites aux chapitres II et III du présent décret.

Le porteur d'une offre d'initiative privée soumise à la concurrence se voit attribuer par l'autorité compétente un bonus de points de dix pour cent (10%) ou rembourser les frais d'études engagés par le titulaire du marché suivant les dispositions du dossier d'appel d'offres.

Chapitre VI. - *Recours***Article 33. - *Recours gracieux des candidats***

Tout candidat peut contester une décision de l'autorité contractante dans un délai de cinq (05) jours suivant sa publication, par un recours gracieux adressé à l'autorité contractante.

Article 34. - *Recours d'un tiers*

Toute personne ayant intérêt à agir peut contester une décision de l'autorité contractante ou de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie dans un délai de quinze (15) jours suivant sa publication, conformément aux voies et procédures prévues à cet effet.

Article 35. - *Décisions susceptibles de recours*

Sont notamment susceptibles de recours les décisions suivantes :

- la décision de préqualification ;
- la décision relative à l'évaluation de la première étape ;
- la décision relative à l'attribution provisoire de l'appel d'offres international ouvert en une (01) ou deux (02) étapes ;
- la décision de l'organe en charge de la régulation du secteur de l'Energie relative à l'entente directe ;
- la décision relative à l'attribution définitive d'une convention ou licence.

Les recours sont exercés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VII. - *Dispositions finales***Article 36. - *Abrogation***

Le décret n° 2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale est abrogé.

Article 37. - *Exécution*

Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies, procèdent, chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2023.

Par Le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre

Amadou BA